

VILLE DE TARBES



**CHARTRE D'ÉTHIQUE
DE LA VIDÉOPROTECTION DES
ESPACES ET BÂTIMENTS PUBLICS**

Charte approuvée en conseil municipal le 26 octobre 2009

Préambule

Dans la tradition républicaine, la sécurité est un des premiers devoirs de l'Etat. Comme dépositaire d'une partie de l'autorité publique, le Maire est garant de la tranquillité et de la sécurité des habitants.

La Loi lui confère la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'autorité de police administrative pour lui permettre de faire respecter les mesures propres à assurer la sécurité de ses administrés contre les risques les plus divers (incendie dans les établissements recevant du public, délinquance, etc....)

Afin d'améliorer la protection et la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre l'insécurité vécue ou ressentie, la Ville de Tarbes a décidé de s'engager dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection urbaine.

Les principaux objectifs du dispositif consistent à dissuader et à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens publics dans les lieux où la délinquance constatée est plus importante (trafics, vols, dégradations, etc.).

Ce constat est effectué à partir des statistiques chiffrées des infractions transmises par la Police Nationale.

La vidéoprotection doit toutefois se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et des libertés individuelles.

A. Rappel des principes et des textes applicables:

La mise en œuvre du système de vidéo protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et individuelles :

- l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- la Constitution du 4 octobre 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Le dispositif de vidéo protection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en ce domaine : la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, le décret du 17 octobre 1996, la circulaire du 22 octobre 1996, la loi du 23 janvier 2006 et l'arrêté du 3 août 2007. L'article 40 du Code de procédure pénale a aussi vocation à s'appliquer en ce domaine.

La Ville se conformera enfin aux dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

B. Champ d'application de la Charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo protection par la Ville de Tarbes. Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Les organismes privés et publics pourront s'inspirer de cette charte pour encadrer leur propre système de vidéo protection. Les bailleurs sociaux qui souhaitent se raccrocher à ce dispositif devront accepter les règles définies par cette charte.

Article 1 : Principes régissant l'exploitation des caméras

1.1 Les conditions d'exploitation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéosurveillance : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique.

L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

1.2 L'autorisation d'installation

La décision du Maire d'installer des caméras est fondée sur des données objectives chiffrées en matière d'infractions constatées. Les demandes et remarques des usagers, du comité d'éthique et des forces de l'ordre entrent également en compte.

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéo surveillance créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation a été accordée par arrêté Préfectoral du 22 octobre 2009.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation préfectorale.

La municipalité tient à disposition du public la liste des lieux placés sous Vidéoprotection.

1.3 L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Article 2 : Conditions de fonctionnement de la vidéo protection

2.1 Les personnes responsables de la vidéo

Le Maire, en tant qu'autorité représentant la commune de Tarbes est le responsable du système de vidéoprotection.

Des locaux ont été dédié à l'accueil des équipements d'enregistrement, et l'administrateur d'exploitation du système désigné. Avec le Maire, ce responsable administratif est le seul à avoir accès aux paramétrages et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible. Il veille à la destruction des enregistrements des images au-delà du délai de 10 jours, 20 jours étant le maximum accordé par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009.

2.2 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La Ville assure la confidentialité de la salle d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifiques. Un règlement intérieur regroupant les consignes données aux personnes habilitées à visionner les images et celles liées aux personnes autorisées à pénétrer dans les locaux est rédigé et sera visé par ces derniers. Il comporte :

- Les obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéo ;
- Le respect de la confidentialité des informations ;
- L'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction.

L'accès au centre de supervision est exclusivement réservé au personnel habilité.

Toute visite doit être expressément autorisée par le Maire ou l'administrateur du système et fait l'objet d'une information au comité d'éthique.

Un registre est tenu à jour où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du Comité d'éthique.

Un membre du Comité d'éthique, désigné par les membres dudit comité, est autorisé à procéder à des visites imprévisibles et de courte durée de la salle.

Toute autre personne doit être expressément habilitée par le Maire qui en informera le comité d'éthique.

2.3 Obligations s'imposant aux personnes chargées de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance.

Chaque personne ayant accès aux images signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et des procédures décrites dans le règlement du CSU.

Il est interdit d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est en particulier interdit de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Le responsable de la salle d'enregistrement porte, par écrit, à la connaissance de l'administrateur du système, du Maire et du président du Comité d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

Chaque personne habilitée qui sera par ailleurs soit officier de police judiciaire de la Police Nationale, soit agent de Police Nationale assermenté sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéo protection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La Ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de dix jours sous réserve de l'article 3.3 ci-après.

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée pour le responsable de la salle d'enregistrement. Cependant, un agent de la police nationale a accès à cette visualisation sur demande écrite d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

3.2 Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'OPJ requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Tarbes afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de dix jours pour faire sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de Monsieur le Maire de Tarbes, à l'adresse suivante : *Pôle sécurité - Hôtel de Ville - 1 place Jean Jaurès 65 000 Tarbes.*

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

L'administrateur du système ou le responsable de salle du C.S.U accuse réception de cette lettre. Il saisit sans délai le Comité d'éthique et transmet une copie de la demande.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du Comité d'éthique.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers.

Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

Article 4 : Le contrôle d'éthique

Un Comité d'éthique est chargé de veiller à ce que le système de vidéoprotection mis en place ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.

Il répond aux exigences d'indépendance, d'équilibre et de pluralité.

Il est présidé par une personnalité du monde judiciaire désignée par le Maire.

Il est composé d'élus municipaux de la majorité et de l'opposition ainsi que de personnalités qualifiées appartenant au monde associatif, économique et juridique.

Le mandat du comité d'éthique prend fin à l'expiration du mandat municipal.

Il informe les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéo protection et reçoit leurs doléances.

Il formule des recommandations au maire sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système. Il peut, à cet effet, demander au maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

Il veille au respect de l'application de la Charte d'éthique (délai de conservation des images, respect des procédures, modalités d'accès aux images, etc.).

Il désigne pour l'habiliter, un membre pour procéder à des visites impromptues du centre de supervision.

Il présente un rapport annuel au conseil municipal.

***Charte Approuvée en Conseil Municipal le 26
octobre 2009***